

Affaire suivie par : Nadège PAISANT  
Tél : 02 33 75 49 46  
[nadega.paisant@manche.gouv.fr](mailto:nadega.paisant@manche.gouv.fr)

Saint-Lô, le 6 octobre 2022

Réf. n° 266-10/2022/NP

Madame la Présidente,

Vous avez présenté le 23 juin 2022, en application de l'article L.141-3 du code de l'environnement, un dossier de demande de renouvellement d'habilitation pour l'association Manche-Nature, complété le 18 juillet 2022, pour prendre part au débat sur l'environnement qui se déroule dans le cadre des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable.

Au terme de l'instruction de votre demande, je vous fais parvenir, ci-joint, une copie de mon arrêté n° 2022-158-JS, en date du 6 octobre 2022, portant désignation de l'association Manche-Nature pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche, pour une durée de 5 ans.

Je vous rappelle que conformément à l'article R.141-19 du code de l'environnement, vous devez me transmettre, tous les ans, l'ensemble des documents mentionnés à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011.

Veillez agréer, Madame la Présidente, l'expression de mes sentiments très cordiaux.

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Laurent SIMPLICIEN

Madame Laura TOUVET  
Présidente de l'Association Manche-Nature  
83 rue Geoffroy de Montbray  
50200 COUTANCES

Arrêté n° 2022-158-JS

**Arrêté préfectoral  
portant désignation de l'association Manche-Nature  
pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances  
consultatives du département de la Manche**

**LE PRÉFET DE LA MANCHE**  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.141-3, R.141-21 et suivants ;

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° 2012-10-485 du 9 octobre 2012 fixant à 50 le seuil minimal de membres ou de donateurs des associations agréées et fondations reconnues d'utilité publique pour leur habilitation à participer au débat sur l'environnement, dans les instances consultatives du département de la Manche ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> octobre 2018 portant agrément dans le cadre départemental de l'association Manche-Nature au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ;

**VU** la demande présentée le 23 juin 2022 et complétée le 18 juillet 2022 par l'association Manche-Nature, dont le siège social est situé 83 rue Geoffroy de Montbray à Coutances (50200), en vue d'obtenir l'habilitation à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre d'instances consultatives départementales ;

**VU** l'avis favorable du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie du 15 septembre 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que l'association Manche-Nature comprenant 418 membres cotisants répond au critère de l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2012 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que ladite association justifie d'une expérience et de savoirs reconnus dans plusieurs domaines relevant de l'article L. 141-1 du code de l'environnement, tels que l'amélioration du cadre de vie, la protection de l'eau, de l'air, des sols, des sites et paysages, l'urbanisme et la lutte contre les pollutions et les nuisances ;

**CONSIDÉRANT** que ladite association est reconnue par les pouvoirs publics et siège au sein d'instances consultatives départementales ;

**CONSIDERANT** que l'association a souscrit, le 11 juillet 2022, au contrat d'engagement républicain pour les associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'État ;

**CONSIDERANT** que la composition de son conseil d'administration, les conditions d'organisation, de fonctionnement, de financement ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance ;

**CONSIDERANT** qu'ainsi l'association Manche-Nature remplit les conditions prévues par l'article R. 141-21 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du Secrétaire général de la préfecture,

## **A R R Ê T E**

**ARTICLE 1 :** L'association Manche-Nature est désignée pour participer au débat sur l'environnement dans le cadre des instances consultatives du département de la Manche ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L. 141-3 du code de l'environnement, pour une durée de cinq ans à compter de la notification de l'arrêté.

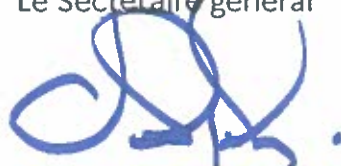
**ARTICLE 2 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Caen – 3, rue Arthur Le Duc – BP 25086 – 14050 CAEN cedex 4, dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire général, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à SAINT-LÔ, le **6 OCT 2022**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire général

  
Laurent SIMPLICIEN